

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-113

DATE : Le 29 janvier 2020

## PLAINTÉ DE :

Madame Audrey Potvin

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Pierre G. Geoffroy, Juge municipal à la séance

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le 25 octobre 2019, la plaignante adresse une plainte au Conseil de la magistrature dans laquelle elle allègue que les paroles prononcées par le juge le 10 septembre 2019 la laissent vraiment inconfortable et vont à l'encontre de sa conception de la justice.

[2] Il faut d'abord placer les faits dans leur contexte. À la suite de l'audition en après-midi d'un procès pour une infraction au *Code de la sécurité routière*, alors que la salle de cour est vide et que l'enregistrement des débats est inopérant, le juge déclare à la plaignante qu'il considère que l'avocate agissant en poursuite n'est pas « vite, vite », qu'elle prend trop de temps pour faire sa preuve et pose trop de questions.

[3] Il ajoute ensuite qu'elle se distingue en cela de l'avocate de la défense qui est rapide, claire et que « ça ne niaise pas avec elle ». Il poursuit en disant qu'elle est aussi bonne que son père (il énonce un prénom et un nom), « mon ami qui est juge et avec qui je possède une terre de 55 acres ».

[4] Chargés par le Conseil de recueillir les renseignements nécessaires<sup>1</sup>, deux de ses membres rencontrent la plaignante qui maintient sa version des faits et ajoute qu'elle est choquée par l'attitude du juge, surtout que, dans la soirée, il acquitte le défendeur hors la présence des parties et de leurs avocats. Elle relate avoir dénoncé rapidement la situation à deux de ses supérieurs hiérarchiques.

[5] Rencontré quelques jours plus tard, le juge livre une version des faits qui ne diffère pas substantiellement de celle de la plaignante. Il considère que l'échange est une conversation privée et avoue entretenir une relation suivie qui date de plusieurs années avec le père de l'avocate de la défense. Ils ont incorporé à part égale une compagnie pour acheter, en 1999, une terre sur laquelle ils chassent et coupent du bois de chauffage. Il dit qu'il ne « connaît pas personnellement » la fille de son associé et ne la côtoie pas. Il n'a jamais senti le besoin de divulguer les liens qu'il entretient avec le père de cette avocate lorsqu'elle procède devant lui.

[6] Il ajoute que souvent, la procureure de la poursuivante « va à la pêche, ne sait pas où elle s'en va » et qu'elle ne semblait pas prête à procéder dans ce procès. Il n'exprime aucun regret en ce qui concerne cet incident. Il espère seulement que la plainte ne soit pas maintenue car, son état de santé étant précaire, sa retraite est prévue pour le mois de juin prochain.

[7] L'écoute de l'enregistrement du procès précédant ses déclarations à la plaignante laisse apparaître un tout autre tableau. Les enjeux sont importants pour les parties puisqu'une déclaration de culpabilité entraînerait une ponction de 12 points d'inaptitudes au dossier du conducteur défendeur et une amende de 1000 à 3000 dollars.

[8] En preuve principale, la procureure de la poursuivante pose 8 questions à son témoin policier sur une durée de 7 minutes. Elle suggère ensuite au juge et à l'avocate de la défense de faire admettre le témoignage de l'autre policier dans le but de sauver du temps. Finalement, elle contre-interroge le défendeur pendant 3 minutes.

[9] S'adressant aux avocates avant leurs observations, le juge les invite à s'en tenir à ce qu'il identifie être la question en litige.. Les observations de la procureure de la poursuivante durent 3 minutes. Au total, le procès dure 20 minutes. Les commentaires du juge sur la lenteur de la procureure de la poursuivante ne sont donc pas justifiés dans les faits.

[10] Au cours de la soirée, dans un jugement bref et laconique (moins de 3 minutes) rendu oralement le juge déclare le défendeur non coupable.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires* RLRQ, c. T-16 art. 265

[11] Le Conseil de la magistrature s'inquiète du comportement et des remarques du juge concernant les deux avocates et son abstention à dénoncer le lien d'amitié et d'affaires avec le père de l'une d'elles.

[12] La tenue d'une enquête est nécessaire pour éclaircir l'ensemble des circonstances et déterminer si le juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

POUR ces motifs, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame Audrey Potvin à l'égard du juge Pierre G. Geoffroy